

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/06/2023		N° DP 34162 23 K0057
<b>Par :</b> Monsieur COMBES FREDERIC  <b>Demeurant à :</b> 23 Rue des Aires 34530 MONTAGNAC France  <b>Représenté par :</b> <b>Pour :</b> - Pose d'une climatisation - Remplacement menuiserie extérieure - Remplacement portail garage  <b>Sur un terrain sis à</b> 23 RUE DES AIRES : 34530 MONTAGNAC  <b>Adresse secondaire du terrain :</b>	<b>Surfaces :</b>  <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 0 m <sup>2</sup>  <b>Destinations :</b>  <b>Parcelle n° BR0235</b>	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
 Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023 ;  
 Considérant que le projet doit participer à la mise en valeur des monuments historiques ;  
 Considérant que ce dernier, en l'état, ne permet pas d'assurer cet objectif et ne peut être accepté ;  
 Considérant que l'installation d'un dispositif technique (bloc climatiseur) en saillie sur la façade, la pose de volets roulants et d'une porte de garage en aluminium, dont le matériau et le dessin n'est pas en cohérence avec le bâtiment existant, constitue un appauvrissement et une dégradation de la façade de cet immeuble et donc des abords ;  
 Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 23 JUIN 2023

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 23 JUIN 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.